

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance Canis - Felis

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Chirurgie canine ou féline - Accidents et maladies

Définitions conventionnelles

COMPAGNIE

Athora Belgium S.A.

PRENEUR D'ASSURANCE

Le souscripteur du contrat.

ASSURÉ

Le propriétaire de l'animal assuré et toute personne qui en a la garde.

ANIMAL ASSURÉ

L'animal décrit dans les conditions particulières du présent contrat.

ADMISSIBILITÉ

Sont admis à l'assurance les chiens et les chats non atteints de tare ou de maladie grave, âgés de maximum 10 ans au moment de la souscription du présent contrat. Lorsque le preneur d'assurance et les membres de son ménage possèdent plusieurs animaux de la même espèce, ils ont l'obligation de les faire tous assurer, faute de quoi l'animal décrit dans les conditions particulières du présent contrat ne peut être considéré comme admis à l'assurance.

DÉLAI D'ATTENTE EN CAS DE MALADIE

45 jours à compter de la date d'effet du contrat.

ACCIDENT

L'événement soudain qui produit une lésion corporelle, dont la cause est extérieure à l'organisme de l'animal assuré et indépendante de la volonté de l'assuré.

MALADIE

Toute altération non accidentelle de l'état de santé de l'animal assuré constatée par un docteur vétérinaire et dont la première manifestation se situe, preuve en étant faite, pendant la durée de l'assurance ou, en cas de suspension, après la remise en vigueur.

SINISTRE

L'événement assuré pouvant donner lieu à garantie.

Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Le présent contrat garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité forfaitaire en cas d'intervention chirurgicale consécutive à un accident ou une maladie, pratiquée sur l'animal assuré, ainsi que le remboursement des frais de clinique vétérinaire, de radiographies pré- et postopératoires et de soins postopératoires.

Article 2

L'indemnisation forfaitaire des actes de chirurgie vétérinaire est acquise, à l'expiration du délai d'attente convenu, sur la base du tableau des prestations annexé. Lorsque l'acte chirurgical n'est pas codifié, il est soumis à l'appréciation du vétérinaire conseil de la compagnie qui décide s'il donne lieu à intervention de celle-ci. L'indemnité forfaitaire couvre tous les frais accessoires à l'intervention chirurgicale, notamment ceux d'anesthésie et de pharmacie opératoire. En cas de plusieurs interventions effectuées en une séance opératoire, il sera tenu compte uniquement :

- si le champ opératoire est unique, de l'intervention principale ;
- sinon, de l'intervention principale en totalité et de la ou des autres pour la moitié de l'indemnité forfaitaire prévue.

Dans les limites fixées par le tableau des prestations et sur présentation des notes justificatives, la compagnie rembourse également les frais énumérés ci-après occasionnés par l'intervention chirurgicale garantie :

- les radiographies préopératoires nécessaires au diagnostic et à la réalisation d'une opération de chirurgie orthopédique ;
- les radiographies de contrôle postopératoires ;
- les frais de séjour de l'animal assuré en clinique vétérinaire ;
- les frais pharmaceutiques et de soins postopératoires attestés par un médecin vétérinaire.

Article 3

L'assurance est valable dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique. Elle cesse de plein droit à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle cette condition viendrait à n'être plus remplie.

Article 4

Ne donnent pas droit à la garantie, les accidents ou maladies qui sont la conséquence :

- d'un manque de soins ou de mauvais traitements lorsque ceux-ci sont imputables à l'assuré ou aux membres de son ménage ;
- d'un cataclysme naturel (inondation, tremblement de terre ou autre) ou de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes ;
- de faits de guerre, d'invasion, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme ou de tout autre événement de même nature.

Sinistres

Article 5

Toute intervention chirurgicale sur l'animal assuré pouvant donner lieu à la garantie de la compagnie (voir tableau des prestations assurées) doit être déclarée immédiatement au moyen du formulaire destiné à cet effet. S'il s'agit d'un accident, la déclaration doit indiquer ses causes et circonstances, les nom et adresse du tiers responsable, des témoins et de l'autorité verbalisante.

Article 6

L'avis de sinistre doit être accompagné ou suivi de l'attestation des soins donnés à délivrer par le docteur vétérinaire qui a procédé à l'intervention chirurgicale. De même, le séjour en clinique vétérinaire et les soins postopératoires devront être attestés par le médecin vétérinaire traitant

Article 7

La compagnie se réserve le droit de faire visiter l'animal assuré, malade ou accidenté, par un médecin vétérinaire de son choix, après avoir donné avis au vétérinaire traitant. Celui-ci aura la faculté d'assister à la visite du médecin vétérinaire délégué par la compagnie.

Article 8

La compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre des tiers, auteurs ou responsables du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où auraient pu s'exercer les recours utiles.

La compagnie renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les personnes vivant au foyer de l'assuré ainsi que contre ses ascendants, descendants et alliés en ligne directe et les membres de son personnel.

Primes

Article 9

La prime est annuelle et payable par anticipation, sur présentation de la quittance ou sur avis d'échéance. Elle comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

A défaut de paiement de la prime la garantie est suspendue après un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt d'un rappel recommandé à la poste. A dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais, met fin à cette suspension.

Article 10

Si la compagnie augmente son tarif ou modifie ses conditions de garanties elle aura le droit d'appliquer au preneur d'assurance, à partir de la prochaine échéance, la nouvelle prime et les nouvelles conditions en résultant. La compagnie en fera notification au preneur d'assurance qui pourra, dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de l'avis constaté par huissier, résilier la police pour la prochaine échéance annuelle. Ce délai écoulé, la nouvelle prime et les nouvelles conditions seront considérées comme agréées entre parties.

Assurance CANIS - FELIS

Déclaration d'intervention chirurgicale

Recommandations importantes

1. Remplir soigneusement le présent formulaire et l'adresser IMMEDIATEMENT à la compagnie. Il est à retenir que cette déclaration n'est plus recevable trente jours après l'acte chirurgical.
2. La déclaration doit être accompagnée ou suivie de l'attestation délivrée par le médecin vétérinaire qui a pratiqué l'intervention chirurgicale. Cette attestation mentionnera la nature de l'intervention pratiquée conformément au tableau des prestations annexé au contrat d'assurance.
3. Le rappel du numéro de contrat (police) ou du numéro de dossier sinistre sur tous les documents destinés à la compagnie accélère l'indemnisation du cas.

Preneur d'assurance :

(Nom, prénom et adresse)

Numéro de compte financier :

A qui appartient l'animal malade ou accidenté :

Contrat n°

Date de paiement de la dernière prime échue :

Description de l'animal malade ou accidenté

Genre (chien ou chat) :

Race :

Sexe :

Pelage :

Age :

Nom :

Le preneur d'assurance et les membres de son ménage possèdent-ils plusieurs animaux de la même espèce que celle décrite ci-dessus ? OUI NON Si OUI, combien ? :

Sont-ils tous assurés pour les interventions chirurgicales ? OUI NON

Si OUI, veuillez mentionner les numéros de contrats :

Nature de la maladie, des blessures ou fractures :

Date du premier diagnostic :

Date de l'intervention chirurgicale :

Nom et adresse du vétérinaire traitant :

L'animal séjourne-t-il en clinique vétérinaire ?

OUI

NON

Si oui, nom et adresse de la clinique :

Durée du séjour (préciser les dates de début et de fin) :

L'intervention chirurgicale est-elle consécutive à un accident ?

OUI

NON

Si OUI, date, heure et lieu de l'accident :

Causes et circonstances de l'accident :

Qui avait la garde de l'animal au moment de l'accident ? :

A qui l'accident doit-il être imputé ?

Noms et adresse :

- du tiers éventuellement responsable :

- des témoins :

Un procès-verbal a-t-il été dressé ?

OUI

NON

Par quelle autorité ?

CROQUIS DE L'ACCIDENT (Préciser le tracé des voies, la position de l'animal, du véhicule ou des autres tiers impliqués)

Documents annexés :

Nombre :

Nature :

Certifié exact et sincère

A....., le

Signature du preneur d'assurance :



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

Assurance CANIS - FELIS : Attestation de soins donnés

Déclaration d'intervention chirurgicale (Formulaire à remplir par le vétérinaire traitant)

Je soussigné, docteur vétérinaire :

(Nom, prénom et adresse)

déclare avoir donné des soins à l'animal décrit ci-après.

Propriétaire de l'animal traité :

(Nom, prénom, adresse)

Description de l'animal traité :

Genre (chien, chat) :

Sexe :

Age :

Race :

Pelage :

Nature de la maladie, des blessures ou fractures :

Date de l'intervention chirurgicale (jour et heure) :

A-t-elle été pratiquée dans un centre de soins relevant de la faculté de médecine vétérinaire d'une université belge ?

OUI

NON

Si OUI, adresse du centre :

Etiologie de l'intervention chirurgicale :

Nature de la prestation (suivant tableau des prestations assurées)

L'animal séjourne-t-il en clinique vétérinaire ?

OUI

NON

Si OUI, nom et adresse de la clinique :

Durée du séjour :

Quels sont les soins postopératoires à prévoir ?

Procédera-t-on à une radiographie de contrôle ?

OUI

NON

A, le

RAPPORT DU VETERINAIRE CONSEIL

A, le

Validité et durée de l'assurance

Article 11

Le contrat est formé dès sa signature par les parties, étant entendu que l'assurance ne produit ses effets qu'après le paiement de la première prime.

Les parties ont la faculté de résilier le contrat pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par la compagnie de la police présignée.

La résiliation du contrat par le preneur d'assurance a immédiatement effet ; la résiliation par la compagnie devient effective 8 jours après sa notification.

Article 12

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite d'année en année à l'échéance de la prime, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des parties contractantes trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Lorsque l'animal assuré meurt ou est cédé en cours d'année, la garantie est suspendue jusqu'au moment de l'acquisition d'un nouvel animal venant en remplacement. Lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte de la portion de prime payée et non absorbée à la date de la suspension. Le contrat non remis en vigueur après un an de suspension est annulé de plein droit et la compagnie tiendra à la disposition du preneur d'assurance la somme conservée.

Article 13

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat :

- a) en cas de non-paiement de la prime, avec préavis de quinze jours ;
- b) lorsque la description de l'animal assuré, donnée par le preneur d'assurance, ne correspond pas à la réalité, avec préavis d'un mois ;
- c) après le règlement ou le non-règlement d'un sinistre, avec préavis d'un mois.

Dans les cas repris sous b) et c), la compagnie rembourse au preneur d'assurance le prorata de prime pour risque non couru.

Le preneur d'assurance a également le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, pendant un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Divers

Article 14

Le domicile de la compagnie est élu en son siège social ; celui du preneur d'assurance à l'adresse qu'il a communiquée à la compagnie. S'il change de domicile, le preneur d'assurance s'engage à en informer la compagnie par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile connu d'elle.

Article 15

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise contre récépissé.

Article 16

Le contrat est régi, pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales et particulières, par la législation belge sur les assurances.

Article 17

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

17.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

17.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

17.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

17.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données ;
- de demander une rectification des données personnelles erronées ;
- de s'opposer au traitement de ses données ;
- de demander la limitation du traitement de ses données ;
- de demander la suppression de ses données.

17.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

17.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : dpo.be@athora.com

Par courrier : Athora Belgium S.A.

A l'attention du Data Protection Officer

Avenue Louise, 149

1050 Bruxelles

Article 18

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 19

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 20

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 21

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 22

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 23

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 24

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

Assurance CANIS - FELIS: Tableau des prestations assurées

Classification des indemnités forfaitaires garanties

CLASSE	FORFAIT	CLASSE	FORFAIT
A	198,31 EUR	I	99,16 EUR
B	185,92 EUR	J	86,76 EUR
C	173,53 EUR	K	74,37 EUR
D	161,13 EUR	L	61,97 EUR
E	148,74 EUR	M	49,58 EUR
F	136,34 EUR	N	37,18 EUR
G	123,95 EUR	O	24,79 EUR
H	111,55 EUR	P	12,39 EUR

Ces montants sont réduits de 30 % lorsque l'acte chirurgical a été posé dans un centre de soins relevant de la faculté de médecine vétérinaire d'une université belge.

Nomenclature des interventions chirurgicales

I. CHIRURGIE DIGESTIVE		IV. CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	
Entérectomie	C	Ablation tête fémorale chien	C
Entérotomie	E	Ablation tête fémorale chat	I
Gastrotomie	E	Ligaments croisés chien	A
Glandes anales	M	Plâtre	N
Laparotomie	I	Opération rotule	
Torsion d'intestin	C	- transplantation crête tibiale	A
II. CHIRURGIE GENITALE		- autre méthode	E
CHAT		Ostéochondrite disséquante épaule	B
Castration (médicalement nécessaire)	O	Enclouage chien	C
Castration cryptorchidie (sur tumeur)	L	Enclouage chat	E
Césarienne	J	Plaque + visse	A
Hystéro-ovarectomie	J	V. CHIRURGIE URINAIRE	
Ovariectomie	J	Cystotomie	G
CHIEN		Périnéale chat	E
Castration (médicalement nécessaire)	L	Scrotale + castration	I
castration cryptorchide (sur tumeur)	H	Urétrotomie rétropénienne	K
Césarienne	E	VI. CHIRURGIE DENTAIRE	
Hystéro-ovariectomie	E	Extraction de toutes les dents	J
Ovariectomie	E	Extraction une dent suite à abcès	O
III. CHIRURGIE OCULAIRE		VII. DIVERS	
Cataracte 1 oeil	C	HERNIES	
Recouvrement conjonctival	K	Périnéale	E
Entropion ou ectropion (sauf si congénital)		Diaphragmatique	A
1 oeil	K	Inguinale	I
2 yeux	G	OREILLES	
Enucléation	I	Corps étranger (sous anesthésie totale)	O
Glande de Harder		Opération de Hins (par oreille)	I
1 oeil	M	PAPILLOMES MULTIPLES	
2 yeux	K	Cautérisation plus de 5	P
		TUMEURS	
		Chaîne mammaire complète	D

AUTRES ACTES DE CHIRURGIE CURATIVE NON REPERTORIES CI-DESSUS
Ces actes sont indemnisés forfaitairement sur base d'un tarif horaire de 74,37 EUR.

Frais de séjour en clinique vétérinaire

Indemnité journalière	- chat	3,72 EUR
	- chien	7,44 EUR

Cette indemnité comprend les frais de pansements, la nourriture et tous autres services, fournitures et taxes.

Soins postopératoires

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence d'un montant complémentaire maximum de 123,95 EUR par intervention chirurgicale.

Par consultation du vétérinaire	11,16 EUR
Médicaments en général, y compris les antibiotiques maximum d'intervention par médicament	12,39 EUR

Radiographie

Par radiographie préopératoire (chirurgie orthopédique uniquement) et postopératoire, avec maximum de 3 radiographies par sinistre

27,27 EUR